

PROJET DE LOI C-11  
LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

COMMENTAIRES PARTIELS ET PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉS PAR  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION  
AU COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

CHAMBRE DES COMMUNES  
OTTAWA  
AVRIL 2001

## RÔLE DE L'AQAADI

Fondée en 1991, afin de regrouper les praticiens et praticiennes du droit de l'immigration au Québec et leur permettre de mieux profiter des services offerts par le Barreau du Québec, l'Aqaadi a évolué depuis ce temps et a vu son rôle s'accroître et se préciser.

L'Aqaadi représente aujourd'hui ceux et celles qui vivent sur le terrain la réalité juridique de l'immigration. Elle vise à les rapprocher, et leur permettre de partager et mettre à profit leur expérience.

L'Aqaadi cherche à bien informer ses membres de la réalité toujours mouvante du droit de l'immigration, et oeuvre à la formation de ses membres.

Dirigée entièrement par des praticiens de l'immigration oeuvrant bénévolement, l'Aqaadi cherche à impliquer le plus grand nombre possible de ses membres dans ses activités.

L'Aqaadi prend régulièrement position sur les grandes questions touchant l'actualité en immigration.

Elle voit à protéger et à promouvoir l'intérêt de ses membres. Enfin, parce qu'elle est particulièrement sensible aux problèmes qui peuvent exister au-delà de nos frontières, l'Aqaadi défend les libertés individuelles et les droits fondamentaux, la règle du droit et les grandes valeurs de civilisation.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	p.4
I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	p.5
Rappel historique.....	p.5
Accroissement des pouvoirs-droits fondamentaux-ombudsman.....	p.6
Sélection et contrôle : l'expérience du Québec.....	p.7
Nouvelle qualification de l'immigrant.....	p.8
II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	
1. Les restrictions au statut et au droit d'appel du résident permanent :	
- Perte de statut.....	p.8
- Droit d'appel.....	p.9
2. Le contrôle judiciaire d'une décision d'un agent des visas à l'étranger :	
- Le délai .....	p.11
- L'autorisation préalable au dépôt du contrôle judiciaire.....	p.11
3. La réduction de l'accès au régime de protection accordé aux demandeurs d'asile :	
- La commission de l'immigration et du statut de réfugié.....	p.12
- La protection des réfugiés.....	p.14
RECOMMANDATIONS.....	p.18

## INTRODUCTION

Le 21 février 2001, l'honorable Elinor Caplan, ministre de la Citoyenneté et de l'immigration a déposé le projet de *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La ministre a aussi promis de faire adopter au cours des prochains mois la réglementation de cette nouvelle loi pour pouvoir continuer à accueillir des réfugiés et un nombre toujours plus grand d'immigrants dont le Canada aura besoin pour son développement et sa prospérité dans les années à venir.

Dans le communiqué émis par la ministre le 21 février 2001 lors du dépôt du projet de loi, celle-ci mentionnait :

*«...réglementation qui se traduira notamment par un programme amélioré de rétablissement des réfugiés sélectionnés à l'étranger, une catégorie de la famille élargie, de nouveaux critères de sélection pour attirer un plus grand nombre d'immigrants indépendants hautement qualifiés et plus adaptables ainsi que par la création d'une catégorie de «demandeurs au Canada» pour les travailleurs temporaires, les étudiants étrangers et les conjoints déjà établis au Canada et qui souhaitent y demeurer. »*

Notre Association accueille d'un œil favorable ces modifications mais ce n'est uniquement que lorsque le projet de réglementation sera connu que nous serons en mesure d'évaluer si les objectifs visés par la loi pourront vraiment être atteints. Tant que les nouveaux critères de sélection pour admettre des immigrants indépendants ne sont pas soumis par voie réglementaire, il nous est difficile de savoir si effectivement le Canada sera en mesure, tel qu'il le souhaite, d'accueillir un plus grand nombre d'immigrants indépendants plus qualifiés et plus adaptables. De même, en l'absence des dispositions législatives qui régiront la procédure d'appel des réfugiés, il est difficile d'établir une analyse et des commentaires appropriés en vue de déterminer si la procédure d'appel prévue constituera un véritable droit d'appel pour les réfugiés.

C'est pourquoi notre Association a choisi d'émettre, dans un premier temps, des commentaires partiels et préliminaires sur les points qui nous semblaient les plus importants dans le projet de loi qui a été soumis, préférant attendre le projet de réglementation avant de jeter un regard plus approfondi sur les modifications soumises.

Les points que notre Association aimerait commenter spécifiquement sont :

1. Les restrictions au statut et au droit d'appel du résident permanent ;
2. L'introduction de l'obligation de demander l'autorisation d'en appeler à la Cour fédérale des décisions des agents des visas à l'étranger ;
3. La réduction de l'accès au régime de protection accordé aux demandeurs d'asile.

## **I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Notre Association accueille d'un œil favorable certaines modifications soumises dans le projet de loi C-11 telles les mesures annoncées pour faciliter la réunion des familles et renforcer la protection des réfugiées. Cependant, notre Association a de sérieuses réserves à l'adoption du projet de loi C-11 en raison de l'accroissement des pouvoirs exorbitants conférés aux agents d'immigration et agents des visas face à une réduction importante du droit d'appel.

A cet égard, nous partageons entièrement les craintes exprimées par l'association du Barreau canadien, le Conseil canadien des Réfugiés de même que celles évoquées par Amnistie Internationale.

Nous constatons, avec beaucoup d'inquiétude, qu'encore une fois, l'emphase est mise sur l'accroissement du contrôle plutôt que sur le développement de notre immigration.

### **RAPPEL HISTORIQUE**

Depuis la dernière réforme de la loi sur l'immigration (en 1976) et plus particulièrement depuis le milieu des années quatre-vingt, tous les amendements importants à la loi ont porté sur l'accroissement et le renforcement des pouvoirs du ministère et de ses fonctionnaires, la diminution et la restriction des droits de toutes les personnes assujetties à la loi, la création de nouveaux critères et de motifs d'exclusion et d'inadmissibilité.

Ce développement débridé de la législation et de la réglementation a surtout été motivé chez le législateur en réponse à certaines appréhensions et angoisses dans la population face à certains événements qui ont été traités de façon démesurée par une presse sensationnaliste. Parmi ces événements, il peut être utile d'en rappeler trois :

- Dans les années quatre-vingt, l'arrivée en grand nombre de revendicateurs de statut de réfugié, et plus particulièrement l'arrivée de Tamouls débarqués sur la côte de la Nouvelle-Écosse ;
- Dans les années quatre-vingt-dix, des incidents de nature criminelle impliquant des personnes sans statut ou avec le statut de résident permanent (meurtre au restaurant Just Dessert) ;
- L'arrivée massive de plus de 600 ressortissants chinois sur la côte Ouest cette année.

Les incidents ou événements précités sont minimes et insignifiants par rapport à l'ensemble de l'administration du programme de l'immigration et ne peuvent aucunement, sauf dans la prose d'une presse en délire, avoir mis en péril l'intégrité de la Loi et de ses contrôles. Pourtant, ils ont été à la base de tous les amendements importants et justifient, encore aujourd'hui, l'adoption de mesures souvent incohérentes.

## **ACCROISSEMENT DES POUVOIRS – DROITS FONDAMENTAUX – OMBUDSMAN DE L'IMMIGRATION**

Bien que notre Association soit d'accord avec le fait qu'il faille contrôler notre immigration, nous sommes préoccupés par le fait que ce contrôle soit exercé de plus en plus au détriment des droits des individus.

Refuser l'accès au Canada à des immigrants ou des réfugiés ou renvoyer des personnes du Canada sont des décisions qui, en plus de toucher à plusieurs droits fondamentaux, ont des effets dramatiques sur la vie de ces personnes et souvent aussi sur la vie de citoyens canadiens. Nous devons nous assurer que ces décisions sont prises de façon indépendante, impartiale et équitable.

Le rapport du vérificateur général, rendu public au mois d'avril 2000, a soulevé de sérieuses questions concernant l'administration de notre système d'immigration. Le vérificateur général a noté des lacunes quant à la qualité et l'uniformité des décisions prises par les agents des visas dans le cadre des activités de sélection des immigrants. Il a relevé des écarts importants dans les taux d'acceptation entre les agents ayant des cas similaires à traiter. Il a souligné que les agents des visas ont besoin de meilleurs critères de sélection, d'une meilleure formation et de meilleurs outils pour évaluer plus efficacement les demandes d'immigration. Il a souligné, en outre, que la qualité de leurs décisions ne fait pas l'objet d'une surveillance suffisante de la part du ministère.

L'arrêt *Baker* de la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de la transparence du processus et de l'équité procédurale dans la prise de décision par un agent d'immigration lorsque la décision rendue affecte les droits de la personne notamment lorsqu'il s'agit de renvoyer des personnes du Canada alors qu'ils y demeurent depuis de très nombreuses années ou lorsqu'il s'agit de séparer des enfants de leurs parents ou encore d'empêcher des époux d'être réunis.

Notre Association est d'avis que tant que persisteront des problèmes aussi importants que ceux soulevés dans le rapport du vérificateur général concernant la qualité et l'uniformité des décisions prises par les agents des visas dans le cadre des activités de sélection des immigrants, elle ne pourra pas donner son accord à l'introduction de l'obligation de demander l'autorisation d'en appeler de la décision de l'agent des visas. De même, notre Association est d'avis que des décisions aussi importantes que celles prises par des agents d'immigration refusant l'accès ou renvoyant des personnes du pays doivent faire l'objet d'un droit d'appel. Notre Association s'oppose à la réduction du droit d'appel de ces personnes afin que celles-ci soient entendues de façon indépendante, impartiale et équitable ; ceci afin de maintenir l'intégrité de notre système d'immigration.

Notre association est convaincue qu'un régime législatif en matière d'immigration doit comporter, dans l'éventualité d'un accroissement important de pouvoirs concentrés entre les mains de fonctionnaires, des leviers et des moyens pour contrebalancer les effets pervers et néfastes qu'il peut créer. À cet égard, peu de moyens ont été mis en œuvre dans ce projet de loi pour rééquilibrer les droits fondamentaux.

Un des moyens qui pourrait être mis en œuvre est la création d'un véritable bureau ou d'un office de l'ombudsman de l'immigration. Il nous apparaît inconcevable qu'une réforme aussi importante de la loi sur l'immigration passe totalement à côté d'un élément essentiel de la garantie du respect des droits des personnes. La ministre a rappelé à plusieurs reprises son intérêt pour que cette réforme « reflète les valeurs

démocratiques » du Canada de même que son souci pour trouver un « juste équilibre » dans l'introduction de nouvelles mesures. Notre association croit fermement que les valeurs démocratiques et le juste équilibre passent par la création d'un ombudsman de l'immigration.

La création d'un bureau de l'ombudsman devrait rencontrer les critères suivants :

- L'ombudsman devrait répondre de ses activités devant la Chambre des Communes, notamment par la publication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration de la loi sur l'immigration ;
- Le bureau de l'ombudsman pourrait recevoir des plaintes formulées par toute personne touchée par la Loi sur l'immigration ;
- Il disposerait de pouvoirs étendus d'enquête concernant toute plainte et pourrait enquêter de son propre chef sur tout aspect de l'administration de la loi de la façon qu'il juge appropriée ;
- Il disposerait également de pouvoirs de médiation et de recommandation auprès du Ministre dans le traitement des plaintes dans le cadre des enquêtes qu'il mène.

### **SÉLECTION ET CONTRÔLE : L'EXPÉRIENCE DU QUÉBEC**

D'autres aspects du présent projet de Loi méritent également de manière générale certains commentaires. Les avocats membres de l'AQAADI, parce qu'ils sont au Québec, font l'expérience d'un palier de gouvernement différent. Le Québec exerçant son pouvoir de sélectionner ses propres immigrants, les demandes d'immigration à titre d'immigrant, de même que les demandes à titre d'étudiant ou de travailleur temporaire doivent être acheminés au Ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration (MRCI).

Cette différence avec les autres provinces aurait pu s'avérer désastreuse mais, après plusieurs années d'expérimentation, elle est devenue un franc succès. A tel point que beaucoup d'innovations du système québécois ont inspiré, avec raison, certains aspects du projet de Loi C-11.

Il nous apparaît que la présente réforme pourrait s'inspirer encore plus du modèle québécois, notamment en ce qui regarde la sélection des immigrants. En effet, l'expérience partagée par les avocats québécois avec les conseillers du MRCI chargés de la sélection est généralement très positive. Cela est dû à deux éléments :

- Le conseiller du Québec ne s'occupe que de la sélection des immigrants non de leur admissibilité, son rôle est à cet égard beaucoup plus proche de celui d'agent recruteur.
- Les avocats québécois ont le droit d'assister aux entrevues. Un protocole d'entente a même été signé entre le MRCI et l'AQAADI et l'ABC-QC pour délimiter les responsabilités de chaque partie.

Le fait, pour un conseiller du Québec de ne porter que le chapeau d'« agent sélectionneur » permet à ce fonctionnaire de se concentrer exclusivement à la question de savoir s'il fait la meilleure sélection possible. L'expérience québécoise a démontré ces dernières années, que le développement de bons outils de sélection peut influencer de manière importante la qualité de l'immigration en fonction de critères économiques et d'intégration. Une immigration qui sert bien les intérêts économiques est de plus susceptible d'être mieux acceptée par la population en général (voir à cet égard le dernier plan stratégique 2001-2004 du MRCI).

Un agent des visas, de son côté, doit porter deux chapeaux, celui d'«agent sélectionneur » et celui «d'agent contrôleur » pour vérifier si le candidat ne serait pas inadmissible au Canada. Les avocats québécois sont généralement frappés de constater lorsqu'ils agissent pour un candidat qui se destine à une autre province que le Québec, que l'agent des visas est d'abord un contrôleur d'inadmissibilité et qu'il ne doit baisser sa garde en aucun moment.

Nous croyons que cette façon de procéder est comparable au fait de conduire un véhicule avec un pied sur l'accélérateur et l'autre sur le frein devrait changer. Il serait nettement plus souhaitable, voire préférable, que les deux fonctions soient données à des personnes, voire à des entités différentes.

L'expérience des dernières années nous démontre que la complexité des questions de sélection et de leurs répercussions sur le Canada, de même que celle ayant trait à l'examen des inadmissibilités, est telle qu'il est de plus en plus difficile de trouver en une seule personne les compétences pour y faire face.

Vu l'émergence de l'intérêt de la plupart des provinces canadiennes pour la sélection de leurs immigrants, nous croyons qu'il serait temps d'examiner la possibilité de déferer aux autres provinces des pouvoirs plus grands en matières de sélection. En attendant que les provinces manifestent leur intérêt à l'égard de la sélection des immigrants, la division du travail entre les fonctions de sélection et de vérification d'inadmissibilité devrait se faire le plus rapidement possible dans les bureaux de visa.

La présence des avocats aux entrevues de sélection, loin d'être nuisible, crée une meilleure compréhension du rôle de chacun et ce au bénéfice du candidat immigrant et des objectifs de la Loi. Nous croyons que la présente réforme gagnerait beaucoup en donnant clairement aux avocats membres des barreaux la possibilité d'assister aux entrevues des agents des visas.

## **NOUVELLE QUALIFICATION DE L'IMMIGRANT**

La nouvelle appellation d'un immigrant, à savoir, un *étranger* ou en anglais, *foreign national*, nous apparaît inopportune et inadéquate. Tant en anglais qu'en français, ce vocabulaire nous semble trop chargé de connotations négatives pour être acceptable tant par la majorité des canadiens que pour les nouveaux arrivants.

## **II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### *1. Les restrictions au statut et au droit d'appel du résident permanent*

#### **PERTE DE STATUT**

Le résident permanent du Canada est défini à la *Loi sur l'immigration* comme une personne qui a obtenu le droit d'établissement, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et qui n'a pas perdu son statut de résident permanent (article 2 de la loi).

Sous la législation actuelle, le résident permanent a le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer à moins qu'il n'ait été déterminé à travers un processus judiciaire (enquête devant la section d'arbitrage et appel devant la section d'appel) que cette personne a perdu ce statut. Ce processus judiciaire est nécessaire puisque les

résidents permanents peuvent être des personnes établies au Canada depuis plusieurs années. Nous n'avons qu'à penser aux enfants venus très jeunes au Canada accompagnant leurs parents ou parrainés par leurs parents, qui sont toujours demeurés au Canada, ont étudié et travaillé au Canada, qui ont fondé une famille, dont souvent l'épouse et les enfants sont citoyens canadiens.

Sous le projet de loi C-11, les droits du résident permanent sont sérieusement restreints. Il doit démontrer à la satisfaction de l'agent d'immigration lors de chaque admission au Canada qu'il a résidé physiquement au Canada deux années sur une période de cinq années. (art 19(2) et 28(2)a). Si le résident permanent n'a pas sa carte de résident (qui peut avoir été perdue ou volée) il serait présumé ne pas être un résident permanent (art 31(2)). Ce sont les agents d'immigration au port d'entrée ou les agents des visas à l'étranger qui détermineront si le résident permanent a perdu son statut de résident. Le potentiel d'erreurs est élevé.

Un certain assouplissement a été apporté dans le nouveau projet de loi C-11 par l'ajout de l'alinéa (3) à l'article 31 du projet de loi, qui permet au résident permanent à l'étranger d'obtenir un titre de voyage sous certaines conditions. Nous sommes heureux aussi de constater que l'ancien l'article 58(2) du projet de loi C-31 n'a pas été reproduit dans le nouveau projet de loi C-11 donnant ainsi accès au résident permanent à un droit d'appel. Sauf que ce droit d'appel ne donne pas résident permanent vivant à l'étranger le droit de revenir au Canada pour comparaître en personne devant la Section d'appel. À notre avis, ces modifications sont insuffisantes. Les résidents permanents du Canada devraient avoir le droit de revenir au Canada même si leur statut risque de changer. Ce ne sont pas des criminels. Nous pouvons très bien à travers un processus judiciaire indépendant et impartial, déterminer si ces gens doivent conserver ou non leur statut.

Nous ne devons pas perdre de vue que le projet de loi C-11 restreint encore beaucoup les droits des résidents permanents comparativement à la loi actuelle en donnant un contrôle accru aux agents d'immigration, en limitant leur droit d'entrée qui constitue un droit fondamental pour les résidents permanents et en limitant leur droit d'appel.

### **RESTRICTION DU DROIT D'APPEL**

Depuis 1967 et jusqu'à ce jour, un tribunal d'appel, quasi-judiciaire et indépendant, a toujours statué en dernier ressort, sur des questions de droit, de fait ou mixte de droit et de fait et d'équité pour les personnes détentrices de droits (titulaires de visa, réfugiés, résidents permanents et répondants (ces derniers étant par définition des citoyens canadiens ou des résidents permanents) au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Le *Rapport Trempe* présenté à la Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque, au mois de mars 1998, prônait l'introduction de recours en résolution des différends et en révision des décisions des agents des visas et des agents d'immigration et mettait fin au tribunal administratif qu'est la Commission de l'immigration et du statut de réfugié-Section d'appel. À cette époque, notre Association s'était vivement opposée au démantèlement de ce tribunal.

Nous sommes heureux de constater que dans le projet de loi C-11, la Ministre n'a pas mis fin au tribunal administratif qu'est la Commission de l'immigration et du statut de réfugié - Section d'appel. Par contre, nous constatons que sans éliminer l'existence de ce tribunal, nous assistons à une limitation importante du champ de compétence de la Section d'appel en ce qui a trait au droit d'appel des résidents permanents ;

limitation qui a été amorcée avec le projet de loi C-44 entré en vigueur en juillet 1995 qui retirait le droit d'appel aux personnes reconnues «danger pour le public» par le Ministre. Par la suite, de nombreuses décisions ont été vivement contestées avec succès devant la Cour fédérale, la Cour statuant que ces décisions ont été rendues de façon capricieuse et au mépris des règles d'équité procédurale.

Sous le projet de loi C-11, le résident permanent reconnu coupable d'une offense criminelle sérieuse et qui reçoit une sentence de deux ans d'incarcération n'aura plus le droit de faire appel devant la Section d'appel de la mesure de renvoi rendue contre lui. De même, le répondant perdra le droit d'en appeler si la personne qu'il parraine est reconnue coupable d'une offense criminelle sérieuse. (art. 64(1) et (2)).

De plus, le résident permanent qui sera visé par un rapport d'un agent d'immigration concluant qu'il a obtenu son droit d'établissement sur la foi de fausses déclarations, perdra lui aussi son droit d'appel devant la Section d'appel de la mesure de renvoi rendue contre lui.

La Section d'appel de la CISR a compétence exclusive dans le cas des appels pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait ou en raison de l'existence de considérations humanitaires du rejet d'une demande d'établissement, et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, quant à la prise d'une mesure de renvoi (art. 69.4(2) 70(1) et 77(3) de la *Loi sur l'immigration*)

Sous le projet de loi C-11, les articles 67(1) c) et 68(1) de par leur rédaction limitent la compétence en équité de la Section d'appel, ce qui est inacceptable.

L'accès par le résident permanent à la Section d'appel ne devrait pas être limité à nouveau comme le propose l'actuel projet de loi. Il est tout à fait justifié que toutes les circonstances soient prises en considération et soupesées lorsqu'on détermine si un résident permanent doit être renvoyé du Canada compte tenu des répercussions dramatiques sur la vie du résident permanent et de sa famille. Les circonstances d'un cas à l'autre peuvent varier considérablement. Dans certains cas, les circonstances sont minimales et le manquement à la loi grave; le renvoi est alors justifié. Dans d'autres cas, c'est le contraire, et il est approprié dans ceux-ci de surseoir à l'ordonnance de renvoi en imposant des conditions.

Nous n'avons qu'à penser aux enfants venus très jeunes au Canada accompagnant leurs parents ou parrainés par leurs parents, qui sont toujours demeurés au Canada, ont étudié et travaillé au Canada, qui ont fondé une famille, dont souvent l'épouse et les enfants sont citoyens canadiens. Souvent, eux-mêmes ne sont pas citoyens canadiens parce que leurs parents n'ont pas demandé la citoyenneté pour leurs enfants et que ceux-ci n'ont jamais su qu'ils n'étaient pas citoyens canadiens et que cela faisait une différence. Ces cas méritent d'être entendus par un tribunal, juste, impartial et indépendant qui est en mesure de bien soupeser la preuve devant lui et de rendre une décision impartiale.

De même, le répondant devrait conserver son droit d'appel devant la Section d'appel si le parrainé est reconnu coupable d'une offense sérieuse. Il revient à la Section d'appel de déterminer l'existence ou non de considérations humanitaires permettant la réunification de la famille. Cela serait cohérent avec la politique canadienne de l'immigration dont la réunification de la famille est une des pierres angulaires.

De plus, notre Association soutient qu'il est inacceptable que le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire n'exerce pas un sursis au renvoi du résident permanent. Les conséquences dramatiques du renvoi sur la vie

du résident permanent et souvent sur la vie de citoyens canadiens auxquels ils sont liés, la dislocation de la famille, les nombreuses années d'établissement sont autant d'éléments qui nous font dire que le renvoi d'un résident permanent ne devrait être exécuté que lorsque la décision finale serait rendue.

2. *L'introduction de l'obligation de demander l'autorisation d'en appeler à la Cour fédérale des décisions des agents des visas à l'étranger*

### **DÉLAI DE 60 JOURS**

Nous sommes heureux de constater que dans le projet de loi C-11, le législateur a retenu la recommandation de prolonger le délai de 15 jours à 60 jours pour le dépôt de la demande d'autorisation d'en appeler à la Cour fédérale des décisions des agents des visas à l'étranger.

### **AUTORISATION PRÉALABLE AU CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Par contre l'AQAADI s'oppose toujours fermement à l'introduction d'une obligation de solliciter l'autorisation de la Cour fédérale pour introduire une demande de contrôle judiciaire tel qu'exposé à l'article 72 du Projet de loi C-11.

Dans son document d'information «*Analyse article par article*», le ministère justifie la création de cette nouvelle exigence notamment «*en raison d'une augmentation du nombre de ces cas*». Or les chiffres que nous disposons, tirés de LEXBASE, volume 11, issue 11, December 2000 sont à l'effet suivant :

**1999 Judicial Reviews – «The volume»** : «*Visa officers refuse about 25,000 applications for visas each year (from people seeking landing from outside Canada – number is a very rough estimate)... Less than 1000 cases go directly the Federal Court for judicial review (cases not involving sponsors – for 1999 there were about 850)*» : CIC Security-Protected Solicitor Client Eric Stevens, January 13, 2000.

**1999 Judicial Reviews - «The results»** : Total Decisions in 1999 for Applications filed in 1999 or earlier : 683 {**Denied**-256 or 37.5%; **Withdrawn**-181 or 26,5%; **Consent**-151 or 22%; **Granted**-95 or 13, 9%.

Si on fait le calcul, Citoyenneté et Immigration Canada consent à jugement ou perd 35,9% des demandes de contrôle judiciaire et gagne 37,5% des demandes de contrôle judiciaire. Considérant les résultats obtenus et le volume de demandes de contrôle judiciaire (856 demandes de contrôle judiciaire sur 25, 000 refus sur un total de plus de 200, 000 demandes de résidence déposées à l'étranger), notre association se questionne sur la véritable nécessité d'une telle modification.

L'autre justification apportée dans le document est que «*la nouvelle disposition relative au dépôt d'une demande pour les cas à l'étranger élimine l'avantage dont jouissaient les demandeurs à l'étranger par rapport à ceux qui se trouvaient au Canada. ... C'est un mécanisme de vérification géré par la Cour fédérale même, et les demandes de contrôle judiciaire bien fondées continueront d'être accueillies.* »

Considérant le volume de demandes de contrôle judiciaire, considérant que dans certain poste à l'étranger, un requérant peut attendre jusqu'à plus de 2 ans avant de recevoir la décision négative, considérant la nécessité prévisible de clarifications judiciaires sur le nouveau système de sélection que le ministère propose d'introduire, considérant l'avis exposé dans le dernier rapport du Vérificateur général, à savoir qu'il existe encore un manque de cohérence dans les décisions rendues par les agents des visas (e.g. des écarts allant jusqu'à quarante pour cent dans le taux d'acceptation pour les ressortissants d'un pays dans un même poste de visas) et également que les mécanismes de contrôle de qualité des décisions sont inadéquats sinon inexistantes, nous sommes d'avis que d'ajouter un délai supplémentaire par l'introduction d'une demande d'autorisation est bel et bien préjudiciable aux demandeurs à l'étranger.

Vu nous ne voyons pas de quelle manière les intérêts de la justice et l'administration saine des services seront servis par l'introduction d'une telle contrainte.

Plutôt qu'introduire une demande d'autorisation, il nous semblerait certainement plus approprié dans le cadre de la réforme de la loi sur l'immigration de prendre des mesures concrètes qui permettraient de réduire la contestation des décisions des agents des visas devant la Cour fédérale comme : Un plan de formation et des outils de travail adéquats pour les agents des visas à l'étranger ce qui permettrait d'harmoniser les décisions et de les rendre plus cohérentes. Un recours administratif afin de régler les différents (e.g. recours devant le chef de poste). La présence des avocats pendant les entrevues comme cela est permis lors des entrevues de sélection du Québec.

La présence de l'avocat aux entrevues permet des entrevues plus efficaces. L'avocat s'assure de préparer un bon dossier en y joignant tous les documents pertinents. L'avocat s'assure que pendant l'entrevue toutes les questions de droit et de faits pertinentes sont abordées et discutées et que tous les points litigieux sont soulevés. Suite à l'entrevue, l'avocat est un interlocuteur valable afin d'expliquer à son client les motifs ayant donné lieu à la décision.

### 3. *La réduction de l'accès au régime de protection accordé aux demandeurs d'asile*

## **COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

La partie 4 du projet de loi prévoit la composition de la Commission, son mode de fonctionnement, les attributions communes de chacune des sections, les attributions particulières de chacune d'elles, ainsi que les mesures correctives et disciplinaires, en plus de décrire les responsabilités du président et des vice-présidents.

L'Association québécoise des Avocats et Avocatess en droit de l'immigration souhaite apporter les commentaires suivants à cet égard.

L'Association a eu l'occasion, lors de la parution du Rapport Trempe, de présenter à la Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada de l'époque, divers commentaires sur le mode de nomination des commissaires.

L'Association souhaite reprendre ici, quelques-uns de ces commentaires, car le projet de loi actuel ne corrige pas certaines lacunes observées à l'époque.

En effet, l'article 153 prévoit, que les commissaires sont nommés pour un mandat maximal de sept (7) ans par le gouverneur en conseil, il prévoit également que seulement 10% des commissaires doivent obligatoirement être inscrits au Barreau d'une province ou être membre de la Chambre des notaires du Québec.

Ces dispositions nous apparaissent insuffisantes pour assurer l'indépendance et l'impartialité du tribunal pour les motifs suivants. En raison des pouvoirs dont sont investis les commissaires, en matière de protection des personnes ou en matière d'immigration, en raison des conséquences importantes pour les individus des décisions qui seront rendues par ces derniers sur la stabilité et sur le futur de la vie des immigrants au Canada ainsi que sur la sécurité et de la liberté des réfugiés, il est essentiel que la Commission soit indépendante et qu'elle apparaisse impartiale, tout en étant composée de personnes compétentes et efficaces pour exercer les larges pouvoirs dont elle est investie. Sur la question de l'indépendance du tribunal, nous souhaitons porter à votre attention la décision de la Cour Supérieure du Québec dans l'affaire *Barreau de Montréal c. Procureur Général du Québec* (500-05-039664-980) qui traite abondamment des conditions essentielles pour garantir l'indépendance judiciaire.

Conséquemment, nous estimons qu'un mode de sélection objectif doit être mis en place et qu'il soit décrit dans la loi elle-même.

Un comité de sélection indépendant, doté de pouvoirs spécifiques, dont les propositions au gouverneur en conseil lieraient ce dernier, devrait être créé.

De plus, les critères de sélection devraient être énumérés et inclure minimalement que les candidats doivent avoir une expérience juridique d'au moins cinq (5) années, être membres du Barreau ou de la Chambre des notaires et avoir une connaissance et une expérience pertinentes sur les questions relatives à l'immigration et aux réfugiés.

Il nous apparaît que le pourcentage de personnes possédant une expérience juridique fixé à 10% par le projet de loi est nettement insuffisant, en raison de la complexité des questions de droit dont doit décider la Commission. De plus, la durée des mandats des commissaires devrait être d'au moins cinq (5) années, avec possibilité de renouvellement, assurant ainsi aux personnes nommées à ce poste une certaine stabilité et l'assurance de leur inamovibilité, afin d'assurer leur indépendance et leur impartialité.

De plus, des mandats d'une durée minimale de cinq (5) ans mettront fin au roulement excessif constaté parmi les commissaires et permettront l'accumulation par le tribunal d'une véritable expérience et efficacité, tout en assurant une meilleure cohérence des décisions prises par le tribunal.

D'autre part, l'Association québécoise des Avocats et Avocates en droit de l'immigration accueille favorablement les mesures correctives et disciplinaires ainsi que les pouvoirs qui sont donnés au ministre à cet égard, aux articles 176 à 186 du projet de loi. Ces mesures sont essentielles pour assurer que les commissaires agissent avec professionnalisme. Nous nous interrogeons cependant sur le fait que lesdites

mesures ne s'appliquent qu'à l'égard d'un commissaire non rattaché à la Section de l'immigration, pourquoi un traitement différent parmi les membres du tribunal ?

Avant de terminer, sur le mode de fonctionnement de la Commission, l'A.Q.A.A.D.I. souhaite exprimer son désaccord avec le fait que la Section de la protection des réfugiés rende des décisions en matière de protection suite à des audiences tenues devant un (1) seul commissaire, tel que prévu à l'article 163 du projet de loi.

Cela nous apparaît un net recul pour les droits des réfugiés. En effet, en raison de l'importance des décisions à l'égard de personnes dont la liberté et la sécurité sont menacées, il nous apparaît essentiel que cette décision ne soit pas laissée à une seule personne mais que le revendicateur du statut de réfugié puisse bénéficier d'une évaluation de son cas faite par deux (2) commissaires. Le principe actuel, à l'effet que la décision positive d'un (1) seul commissaire soit suffisante pour accorder le statut de réfugié à un revendicateur, devrait être maintenu.

### **PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

La partie 2 du projet de loi traite des notions d'asile et de réfugié, des demandes d'asile, des décisions sur ces dernières, sur la fin de l'asile, sur l'annulation du statut de réfugié, sur l'appel en matière de réfugié et finalement de l'examen des risques avant renvoi.

L'Association québécoise des Avocats et Avocates en droit de l'immigration souhaite apporter les commentaires suivants sur cette partie du projet de loi.

D'abord, nous souhaitons souligner avec approbation l'introduction pour la première fois en droit canadien de la Convention contre la torture, à l'article 97 du projet de loi. En effet, il semble qu'ainsi la protection du Canada pourra être accordée à des personnes autres que celles qui répondent à la définition stricte de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés. La Section de la protection des réfugiés pourra donc appliquer et mettre en œuvre cette autre Convention internationale qui a été ratifiée par le Canada.

L'AQAADI considère que d'autres instruments internationaux qui ont fait l'objet d'une ratification par le gouvernement canadien puissent être utilisés par la Section de la protection dans l'exercice de sa juridiction tels que : la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, etc.

L'article 99 de la loi limite au seul étranger qui n'est pas visé par une mesure de renvoi, le droit de demander l'asile. Cela nous apparaît être trop restrictif.

En effet, l'expérience récente nous apprend que de nombreuses personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi, quittent le pays sans en aviser un agent d'immigration. Dans ces cas, la mesure de renvoi est toujours exécutoire. Or, il arrive que pendant le séjour de la personne à l'étranger, des changements de circonstances interviennent dans son pays d'origine, ce qui créent chez elle de nouvelles raisons de demander la protection dans un tiers pays. Ces personnes devraient bénéficier du droit de demander la protection au Canada.

Concernant la recevabilité de la demande d'asile, l'article 101(1)f) indique d'une demande est irrecevable dans le cas où une interdiction de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée, aurait été prononcée. Il nous semble qu'une décision relative à l'irrecevabilité, dans un tel cas, devrait être de la juridiction spécialisée de la Section de la protection des réfugiés et non pas de la compétence de la Section de l'immigration ou du ministre, tel que le prévoit l'article 44(2).

En effet, l'article 44(2) donne au ministre le pouvoir de déférer ou non un cas d'interdiction de territoire à la Section de l'immigration pour enquête ou, si le règlement le prévoit, prendre lui-même contre l'étranger une mesure de renvoi, cela nous apparaît exorbitant compte tenu des enjeux en cause.

Conséquemment, ce pouvoir donné au ministre par l'article 44 est inacceptable et il devrait être prévu que, dans les cas particuliers couverts par l'article 101(1)f), cette décision reviendra à la Section de la protection des réfugiés.

En effet, il est de la compétence de la Section de la protection des réfugiés de mettre en œuvre et d'appliquer les obligations du Canada, tel que précisées à la Convention sur les réfugiés. Or, ladite Convention prévoit de façon précise les cas d'exclusion du statut de réfugié. Or, les cas d'interdiction de territoire décrits dans le projet de loi nous apparaissent plus nombreux que ceux prévus à la Section F) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés. Ainsi, de nombreuses personnes pourraient se voir refuser, par la seule autorité du ministre, le droit de demander la protection, contrairement aux obligations internationales du Canada.

Les mêmes observations doivent être faites à l'égard de l'article 103 qui prévoit que la Section de la protection des réfugiés pourrait surseoir à l'étude d'une demande d'asile, dans le cas où un agent l'aviserait qu'il a déferé le cas à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire. Nous répétons que seule la Section de la protection des réfugiés devrait avoir compétence pour appliquer s'il y a lieu la Section F) de l'article premier de la Convention sur le statut de réfugié. Les mêmes observations s'appliquent pour l'article 104 du projet de loi.

L'A.Q.A.A.D.I. ne peut être d'accord avec le libellé de l'article 104 car il soustrait de la compétence de la Section de la protection des réfugiés l'étude de diverses demandes sur simple avis d'un agent. Cela est inapproprié, considérant l'importance des décisions relativement à l'asile.

En effet, seule la Section de la protection des réfugiés devrait décider si la demande est recevable pour les motifs exposés plus haut.

Il nous apparaît clairement que seule la procédure devant la Section de la protection des réfugiés apporte les garanties juridiques d'équité qui sont essentielles pour déterminer du droit d'asile d'une personne cherchant la protection.

Les dispositions de l'article 106 nous apparaissent curieuses. En effet, pourquoi particulariser le cas des étrangers sans papiers, relativement à la crédibilité. La crédibilité est toujours un facteur déterminant lorsqu'il s'agit de déterminer une demande d'asile.

Cet article nous apparaît superflu et non nécessaire, d'autant plus que le Guide du Haut-Commissariat pour les réfugiés indique déjà quel comportement doit adopter le décideur dans les cas de personnes ne pouvant présenter de papiers d'identité.

L'article 108(2) nous apparaît problématique. En effet, il n'est pas clairement exprimé si la Section de la protection des réfugiés a à se prononcer suite à une audition sur la demande du ministre quant à la perte de l'asile ou non.

De plus, les dispositions de l'article 108(1)e) nous apparaissent être un pas en arrière, car dans le passé, le Canada n'a jamais mis en œuvre la possibilité de retirer le statut de réfugié lorsque les raisons qui lui ont fait demander ce statut, ont cessé d'exister.

S'agit-il ici d'une indication que le ministre souhaite dorénavant invoquer cette disposition de façon systématique ?

L'Association québécoise des Avocats et Avocates en droit de l'immigration déplore le fait que le projet de loi ne prévoit pas de véritables mécanismes d'appel des décisions de la Section de la protection des réfugiés en matière d'asile.

En effet, l'appel devant la Section d'appel des réfugiés tel que décrit aux articles 110 et 111 du projet de loi, n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. La Section d'appel des réfugiés procédera à étudier l'appel sans tenir d'audience, en se fondant seulement sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés, quoiqu'elle puisse recevoir des observations.

Un véritable mécanisme d'appel devrait permettre aux demandeurs d'asile, de faire valoir à nouveau tous leurs moyens devant le tribunal d'appel, ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, l'article 111 prévoit que la Section d'appel des réfugiés pourra renvoyer l'affaire à la Section de la protection des réfugiés, sans préciser si la Section de la protection des réfugiés devait désigner un commissaire différent de celui qui a pris la décision initiale, elle ne précise pas non plus s'il y a tenu d'une audition *de novo*.

À défaut de préciser ces éléments dans le texte de la loi lui-même, il faudrait que les règles de la Commission le précisent.

Les dispositions des articles 112 et 113 relativement à l'examen des risques avant renvoi, nous apparaissent trop imprécises.

En effet, le texte du projet de loi ne nous indique pas à quel moment cette demande pourra être faite, peut-elle être faite concurremment à une demande de contrôle judiciaire devant la Cour Fédérale du Canada ? De plus, le projet de loi précise que le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient pas normalement accessibles, il nous apparaît que ceci est trop limitatif et que l'évaluation du risque doit faire l'objet d'un processus complet d'évaluation.

D'autre part, les dispositions de l'article 112(3), relativement à la demande de protection faite par l'étranger contre qui un interdit de territoire a été prononcé pour des motifs de sécurité va à l'encontre de la Convention contre la torture dont le Canada est signataire. En effet, selon ces dispositions, l'asile ou la protection ne peuvent être conférées à un demandeur pour des raisons de sécurité ou criminalité organisée ou pour grande criminalité ou parce qu'il est nommé au certificat visé à l'article 77(1) ou parce que sa demande d'asile a été refusée en raison de l'application de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

De même, il nous apparaît que l'article 115(2) contrevient à la Convention de la torture qui interdit le renvoi de toute personne vers son pays, s'il pouvait y être victime de torture, sans exception.

L'AQAADI est d'opinion que le droit d'être protégé contre la torture est incontournable et que, sous aucune circonstance, une personne ne devrait être retournée dans un pays où il y a un risque sérieux qu'elle soit soumise à une torture. Le Canada ne peut déroger à ses obligations internationales décrites à la Convention contre la torture, surtout après avoir introduit l'article premier de la dite Convention, à l'article 97(1)a) du projet de loi, comme instrument d'interprétation aux fins de déterminer qui a la qualité de personne à protéger.

Finalement, l'Association québécoise des Avocats et Avocates en droit de l'immigration déplore que le contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés ne puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire direct devant la Cour Fédérale. L'assujettissement au dépôt d'une demande d'autorisation est un frein important à l'exercice réel du contrôle judiciaire.

En effet, l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable à l'exercice du contrôle judiciaire par la Cour Fédérale, décourage de nombreux revendicateurs à qui l'asile a été refusé.

De plus, l'Association québécoise des Avocats et Avocates en droit de l'immigration soutient qu'il est inacceptable que le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire n'exerce pas sursis immédiatement de l'exécution de la mesure de renvoi conditionnelle.

En effet, les articles 48 et 49 ne prévoient pas de sursis automatique, seule la Cour Fédérale pourrait accorder un tel sursis, après le dépôt de la demande de contrôle judiciaire.

De plus, l'article 49 prévoit que la mesure de renvoi est exécutoire quinze (15) jours après la notification de la décision de la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d'appel des réfugiés. Cela signifie qu'un réfugié pourrait être renvoyé du pays, avant même qu'il ait eu l'occasion de déposer sa demande de contrôle judiciaire, puisqu'il dispose de quinze (15) jours pour déposer une telle demande. Cela ne laisse à l'individu pratiquement pas de temps pour produire une demande de sursis auprès de la Cour Fédérale.

En guise de conclusion, l'Association québécoise des Avocats et Avocates en droit de l'immigration accueille favorablement l'introduction de la Convention sur la torture dans le droit canadien, elle a cependant de nombreuses réserves sur le projet de loi quant au processus de détermination du droit d'asile et signale que de nombreux reculs apparaissent par rapport aux acquis du passé, particulièrement en matière de contrôle judiciaire.

## RECOMMANDATIONS

Le projet de loi C-11 se veut une réforme ambitieuse afin de moderniser plusieurs aspects de l'immigration canadienne. Notre association note avec satisfaction que plusieurs mesures attendues voient le jour, cependant, plusieurs déficiences caractérisent ce projet de loi et pourront amenuiser voire contrecarrer les objectifs légitimes que la Ministre s'est fixés.

Il est nécessaire, selon nous, d'apporter des modifications majeures afin d'assurer la réussite de cette réforme.

Suite à l'analyse que nous avons faite de cette réforme nous vous présentons, en résumé, les présentes recommandations :

1. Création d'un bureau ou d'un office de l'ombudsman de l'immigration doté des pouvoirs suivants :
  - L'ombudsman devrait répondre de ses activités devant la Chambre des Communes, notamment par la publication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration de la loi sur l'immigration ;
  - Le bureau de l'ombudsman pourrait recevoir des plaintes formulées par toute personne touchée par la Loi sur l'immigration ;
  - Il disposerait de pouvoirs étendus d'enquête concernant toute plainte et pourrait enquêter de son propre chef sur tout aspect de l'administration de la loi de la façon qu'il juge appropriée ;
  - Il disposerait également de pouvoirs de médiation et de recommandation auprès du Ministre dans le traitement des plaintes dans le cadre des enquêtes qu'il mène.
2. Qu'on change dans le texte de loi et de réglementation le terme *étranger* ou *foreign national* par un terme plus approprié.

### **Recommandations relatives à la question des résidents**

3. Que le résident permanent conserve le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer à moins qu'il n'ait été déterminé à travers un processus judiciaire que cette personne a perdu ce statut avec un véritable droit d'appel devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
4. Que le résident permanent, reconnu coupable d'une offense criminelle sérieuse ou qui a obtenu son droit d'établissement sur la foi de fausses déclarations, conserve son droit d'appel devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié afin que toutes les circonstances soient prises en considération et soupesées avant de renvoyer la personne du Canada.
5. Que le répondant conserve son droit d'appel devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié si le parrainé est reconnu coupable d'une offense sérieuse afin de déterminer s'il existe des considérations humanitaires justifiant la réunification de la famille.

6. Que la Section d'appel d'immigration conserve sa compétence en équité eu égard à toutes les circonstances et que les articles 67 (1) c) et 68(1) soient réécrits.
7. Que le contrôle judiciaire d'une décision puisse être effectué sans autorisation préalable devant la Cour Fédérale.
8. Que le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire opère automatiquement sursis de renvoi

### **Recommandations relatives au contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent des visas**

9. Que le contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent des visas puisse être effectué sans autorisation préalable devant la Cour Fédérale.
10. Que soit instauré ou renforcé les recours administratifs afin de régler les différends (e.g. recours devant le chef de poste, adoption de modes alternatifs de règlement de conflits).
11. Que soit adopté un plan de formation adéquat pour les agents des visas à l'étranger, que soit amélioré les outils de travail mis à la disposition de ceux-ci et que soit créé un cadre de surveillance adéquat quant à la qualité et à l'uniformité des décisions rendues par les agents des visas.
12. Que la présence de l'avocat soit autorisée lors des entrevues de sélection.

### **Recommandations relatives à la question des réfugiés**

13. Qu'un comité de sélection indépendant soit créé afin d'effectuer la sélection des commissaires, les recommandations de ce comité devant lier le gouverneur en conseil.
14. Que le mandat des commissaires soit d'au moins cinq (5) années et renouvelable ;
15. Qu'il soit requis des candidats au poste de commissaire de posséder une expérience juridique d'au moins cinq (5) années, d'être membre du Barreau ou de la Chambre des Notaires et d'avoir une connaissance et une expérience pertinente relative aux questions d'immigration ou de réfugiés ;
16. Que la Section de la protection des réfugiés soit composée de deux (2) commissaires lors des audiences en matière de protection et que la décision positive d'un seul commissaire soit suffisante pour accorder le statut de réfugié à un revendicateur ;
17. Que le droit de demander l'asile soit reconnu à toute personne qui en fait la demande au point d'entrée ou à l'intérieur du territoire canadien, s'il s'agit d'une première demande, et après renvoi, à la frontière canadienne dans le cas où un changement de circonstances serait invoqué par le revendicateur ;
18. Que seule la Section de la protection des réfugiés soit compétente pour décider de toutes questions relatives à la recevabilité d'une demande d'asile ;

19. Que seule la Section de la protection des réfugiés soit compétente pour décider de toutes questions relatives à l'exclusion du statut de réfugié ;
20. Que seule la Section de la protection des réfugiés soit compétente pour décider de toutes questions relatives à la perte du statut de réfugié ;
21. Qu'un véritable tribunal d'appel soit créé pour entendre les appels des décisions rendues par la Section de la protection des réfugiés avec possibilité pour le revendicateur de se faire entendre et d'y présenter tous ses moyens ;
22. Que l'examen des risques avant renvoi soit effectué, dans tous les cas, après que le revendicateur eut épuisé ses recours d'appel et de contrôle judiciaire ;
23. Qu'il soit interdit de renvoyer toute personne vers son pays de torture, lorsque la Convention sur la torture s'applique, sans exception ;
24. Que le contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés ou par le tribunal d'appel puisse être effectué sans autorisation préalable, devant la Cour Fédérale ;
25. Que le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire opère automatiquement sursis de renvoi.